

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PORTO-NOVO, le 30 Juin 1961.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

///) ECRET N°61- 184 /PR.MFB.
MODIFIANT LA PROFESSION DE COM-
MISSIONNAIRE EN DOUANE -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960 ;

VU le Décret N°381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret du 1er Juin 1932 portant réglementation du service des Douanes et les textes modificatifs subséquents, notamment son article 36 ;

VU l'arrêté N° 9779-F du 21 Novembre 1956 organisant la profession de commissionnaire en Douanes.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

///) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- L'arrêté N° 9779 du 21 Novembre 1956 est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

Procédure d'agrément -

ARTICLE 6.- Pour les personnes physiques --
Le paragraphe d) est modifié comme suit :

Pour une durée maximum de deux ans, la garantie bancaire sera substituée à la justification des références professionnelles pour les demandes agréées en 1961.

Le montant de la caution bancaire est fixé à cent mille francs.

Pour les sociétés :

Le paragraphe b) Pour une durée maximum de deux ans, la garantie bancaire sera substituée à la justification des références professionnelles de la personne habilitée à représenter la société.

Le montant de la caution bancaire est fixé à cinq cent mille francs, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre des Finances.

PRESIDENT :

Le Ministre des Finances et du Budget ou son représentant

MEMBRES :

- Le Directeur des Douanes ou son représentant
- Le Directeur du Trésor ou son représentant
- Le Directeur des Contributions Diverses ou son représentant
- Le Directeur de la Sureté ou son représentant
- Le Directeur de l'Economie Nationale ou son représentant
- Deux représentants de la Chambre de Commerce

Trois représentants des Commissionnaires en Douanes dont la désignation faite par la Chambre de Discipline parmi ses membres, est soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

ARTICLE 23 Bis : (nouveau) Le Ministre des Finances et du Budget fixera le nombre de nouveaux commissionnaires en Douane pouvant bénéficier de l'agrément ainsi que la localité siège du Bureau des Douanes près duquel la profession de commissionnaire serait exercée.

ARTICLE 51 (nouveau) - A titre transitoire et en attendant que le règlement de la Chambre de discipline ait été approuvé par le Ministre des Finances et du Budget ces agréments ou retrait d'agrément seront prononcés par le Ministre des Finances après avis du Comité de Direction dont les trois représentants seront par ailleurs nommés par le Ministre des Finances et du Budget parmi les cimmissionnaires inscrits sur le rôle des patentes et exerçant leur profession à la date de la publication du présent décret.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

AMPLIATIONS :

P.R.	15
SGCM.	4
Ministres	13
AN.	2
MFB.	10
MCET.	2
Douanes	10
CD.	2
CF.	2

P.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent
LE VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;


S.M.APITHY